



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 114 c) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de membres
du Conseil des droits de l'homme**

**Note verbale datée du 14 septembre 2023, adressée au Président
de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Malawi
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la candidature de la République du Malawi au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026, lors des élections qui se tiendront à New York en 2023.

La Mission permanente transmet ci-joint les engagements que le Gouvernement malawien prend volontairement en vue de sa candidature à un nouveau mandat au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026 (voir annexe), dans lesquels il réaffirme les principes qui sont les siens, à savoir respecter les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits humains et coopérer sans réserve avec le Conseil et ses membres, conformément à la résolution [60/251](#).

La Mission permanente vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 c) de l'ordre du jour.



**Annexe à la note verbale datée du 14 septembre 2023 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente
du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Engagements volontaires du Malawi en vue de sa candidature
au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026**

1. Son mandat expirant à la fin de 2023, le Malawi souhaite être réélu en tant que membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026. Il présente ci-après les engagements qu'il prend volontairement, en application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale.

2. Le Malawi, fermement convaincu de l'universalité et de l'indivisibilité des principes relatifs aux droits humains, a démontré au fil des ans son adhésion sans faille à cette cause. Le pays s'efforce avec détermination de continuer de promouvoir les valeurs universelles attachées aux droits humains, dans le cadre d'institutions fortes et crédibles et de la coopération internationale.

3. Le Malawi a accompli de formidables progrès dans la promotion et la protection des droits humains. Son action à cet égard s'inscrit dans la Constitution, dotée d'une robuste charte des droits reposant sur les principes de responsabilité, de transparence, d'état de droit et de respect des droits humains, qui s'appuie sur toute une série de lois, de politiques et de dispositifs institutionnels progressistes. Tout au long du parcours qui nous a conduits à devenir une démocratie prospère, nous nous sommes inspirés de notre histoire, marquée par la lutte contre le colonialisme et la dictature. Notre futur est façonné par notre sagesse collective et notre vision nationale favorable à un pays jouissant de la sécurité sur le plan social et économique, porté par le plan national de développement Malawi 2063.

4. Le Malawi est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits humains ci-après :

- a) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- c) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- d) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- e) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- f) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- g) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- h) Convention relative aux droits de l'enfant ;
- i) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- ii) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- i) Convention relative aux droits des personnes handicapées.

5. On trouvera ci-dessous les engagements volontaires du Malawi dans le domaine des droits humains et ses contributions en la matière, conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale.

- a) Au niveau national, le Gouvernement malawien s'engage à :
 - i) Appliquer progressivement les recommandations et les observations finales des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, ainsi que celles résultant du mécanisme de l'Examen périodique universel, dans la ligne des priorités nationales ;
 - ii) Continuer de doter les institutions chargées des droits humains des ressources humaines et financières requises de sorte qu'elles mènent efficacement leurs travaux, sans crainte ni ingérence ;
 - iii) Continuer d'améliorer la fonction de contrôle du Parlement en ce qui concerne les politiques relatives aux droits humains et leur mise en œuvre, à l'échelon national et local ;
 - iv) Améliorer l'accès aux services d'aide juridictionnelle dans tout le pays ;
 - v) Renforcer le mandat du bureau du Médiateur pour lui permettre d'appuyer la fonction publique en délivrant ses services de manière efficace ;
 - vi) Préserver et protéger l'exercice de la liberté de la presse, de l'accès à l'information, la liberté de réunion, d'expression et d'opinion, de religion et de croyance, en accord avec les obligations qui sont les nôtres au plan national et international ;
 - vii) Collaborer étroitement avec les organisations de la société civile et faire en sorte de protéger l'espace civique ;
 - viii) Continuer d'offrir aux parlementaires, aux agents des services de détection et de répression, aux juges, aux procureurs, aux avocats, aux fonctionnaires et aux médias des activités de renforcement des capacités et des programmes de formation et d'éducation relatifs aux droits humains ;
 - ix) Continuer de réviser les lois et les politiques afin de les rendre conformes aux aspirations nationales et aux obligations internationales nous incombant en matière de droits humains ;
 - x) Agir concrètement en vue de la création progressive d'emplois et faire en sorte de protéger pleinement les droits des travailleurs, entre autres celui à un environnement de travail sûr ;
 - xi) Réexaminer, selon que de besoin, les cadres juridiques et politiques afin d'en éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et de violence sexuelle et fondée sur le genre ;
 - xii) Prendre des mesures visant à atteindre la proportion de 60 % d'hommes et de 40 % de femmes employés dans la fonction publique ;
 - xiii) Élaborer des politiques et programmes alignés sur les objectifs de développement durable, l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons et l'Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique : une Afrique digne des enfants ;
 - xiv) Continuer d'œuvrer au développement de politiques et de programmes propres à lutter contre le discours de haine ;
 - xv) Acheter et lancer le plan d'action national en faveur des droits humains ;
 - xvi) Acheter et déclencher le plan de mise en œuvre de l'Examen périodique universel ;

- xvii) Développer des mesures visant à améliorer la gestion des finances publiques ;
 - xviii) Poursuivre les efforts faits en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé ;
 - xix) Accélérer la mise en œuvre de mesures visant à remédier aux effets des changements climatiques ;
 - xx) Instituer des plans de gestion des risques de catastrophe et des dispositifs d'intervention ad hoc ;
 - xxi) Continuer de prendre des mesures concrètes de protection totale des groupes vulnérables comme les personnes atteintes d'albinisme et les personnes âgées ;
- b) Au niveau international, le Gouvernement malawien s'engage à :
- i) Continuer de participer aux travaux des principales institutions chargées des droits humains telles que le Conseil des droits de l'homme et tous les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ;
 - ii) Développer la coopération avec le système des procédures spéciales grâce à son invitation permanente ;
 - iii) Présenter, en tant qu'État partie, des rapports de premier ordre ;
 - iv) Continuer d'améliorer les échanges qu'entretient le Malawi avec les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de l'application des observations finales et des recommandations ;
 - v) Contribuer activement à diverses initiatives internationales et régionales de promotion et de protection des droits humains ;
 - vi) Établir des relations ouvertes et constructives avec le mécanisme de l'Examen périodique universel ;
 - vii) Présenter les rapports établis au titre de l'Examen périodique universel dans les délais impartis ;
 - viii) Agir en faveur de l'égalité concrète des nations dans les affaires internationales ;
 - ix) Défendre le renforcement des institutions internationales comme moyen de préserver la paix mondiale ;
 - x) Prendre une part active à la mise en œuvre des programmes régionaux et mondiaux tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Agenda 2040 et l'Agenda 2063 ;
 - xi) Continuer d'appuyer les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
-